

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATIERE

9 route Saint Germain
88130 Charmes

Références : S-25-1349RP

Code AIOT : 0006202126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement MATIERE implanté 9 route Saint Germain 88130 Charmes. L'inspection a été annoncée le 26/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATIERE
- 9 route Saint Germain 88130 Charmes
- Code AIOT : 0006202126
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Matière est spécialisée dans la fabrication d'ouvrage d'art métallique, pont à poutres, passerelles piétonne, etc., c'est une installation classée sous les rubriques 2560/2, 4725/2, 4718/2/b, 2575, 2940/2/b, 2910/A/2 et 2567/2/b de la nomenclature des installations classées

Le référentiel réglementaire utilisé pour cette inspection est;

- l'arrêté ministériel de prescription générales du 27 juillet 2015 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

- l'arrêté ministériel de prescription générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|---|-----------------------|
| 1 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 | Demande de justificatif à l'exploitant | 30 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|--|-------------------|
| 2 | Cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10 | Sans objet |
| 3 | Propreté | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.4 | Sans objet |
| 4 | Déchets industriels spéciaux | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée par sondage. Il en résulte que l'exploitant devra établir selon l'urgence des non-conformités et observations, un échéancier de mise en conformité de l'installation électrique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de l'installation électrique, ce contrôle réalisé du 26/09/2025 au 29/09/2025 fait état d'observations et de non-conformités.</p> <p>Au vu de l'ampleur du site et du vieillissement des installations électriques, l'exploitant a échelonné les travaux de réfection du réseau.</p> |

| |
|---|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un délai de 30 jours l'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier de la réalisation des travaux.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 30 jours</p> |

N° 2 : Cuvettes de rétention

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10</p> |
| <p>Thème(s) : Produits chimiques, rétention</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté que tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution étaient placés sur des rétentions appropriées aux risques.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Propreté

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Propreté</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site était maintenu propre et régulièrement nettoyé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Déchets industriels spéciaux

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir</p> |

ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Constats :

Pour l'élimination des déchets de l'usine, l'exploitant fait appel à des filières autorisées, notamment pour les résidus de sablage et peinture, les derniers BSD (bordereaux de suivi de déchets) ont été présentés à l'inspection.

L'inspection a observé que la société Matière utilisait Trackdéchets pour dématérialiser la traçabilité de ses déchets (dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite